

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01396
Numéro SIREN : 519 186 068
Nom ou dénomination : A.G.C.I.M.

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001893

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 30/12/2022 Dossier 2022 00109548, référence 7304P02 2022 N 02703
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

31601001
AG/LGO/

DONATION

Par M. Joël MAGNIN
Au profit de Mme Julie MAGNIN

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A ALBY-SUR-CHERAN (Haute-Savoie), 9 Place du Pont-Neuf, au bureau
annexe de l'office notarial,

Maître Alexandre-Denis GIROUD Notaire soussigné, Associé de la Société
dénommée « GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, notaires
associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à ENTRELACS
(ALBENS, Savoie), bureaux annexes à CUSY (Haute-Savoie), ALBY-SUR-
CHÉРАН (Haute-Savoie) et LE CHATELARD (Savoie),

A reçu personnellement le présent acte à la requête des parties ci-après
identifiées contenant :

DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN, expert comptable, époux de Madame
Catherine Verlaine Odile JANIN, demeurant à ANNECY PRINGY (74000) 102
chemin des devants de Promery.

Né à GRENOBLE (38000) le 9 décembre 1947.

Marié à la mairie de TALLOIRES-MONTMIN (74210) le 1er septembre 1990 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et

suyvants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE (ISÈRE), le 23 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Madame Julie Nina Caroline Alexandra **MAGNIN**, employée, demeurant à ANNECY PRINGY (74000) 102 chemin des Devants de Promery.

Née à ANNECY (74000) le 2 août 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**"

Fille du DONATEUR

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Joël MAGNIN est présent à l'acte.
- Madame Julie MAGNIN est présente à l'acte.
- Madame Catherine JANIN est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Julie Nina Caroline Alexandra MAGNIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Catherine Verlaine Odile JANIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, le **DONATEUR** a exposé ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE A.G.C.I.M.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARGONAY (Haute-Savoie) du 17 décembre 2009, il a été constitué par Monsieur Joël MAGNIN, susnommé, qualifié et domicilié, une société ayant les caractéristiques suivantes :

► **Forme** : Société à Responsabilité Limitée.

► **Objet** : « *La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations financières, commerciales, immobilières et mobilière qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité* ».

► **Dénomination** : A.G.C.I.M.

► **Siège social** : ARGONAY (74370), 215 Route de Montava.

► **Durée** : 99 année à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 23 décembre 2018.

► **Apports :**

Aux termes dudit acte, l'associé unique a apporté à la société :

- 396 actions de la société BBM & ASSOCIES, société par actions simplifiée dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (38170), 4 Rue Paul Valérien Perrin, ZI La Tuilerie II, identifiée au SIREN sous le numéro 311.903.496 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, qu'il détenait nominativement en pleine propriété.
- la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (3 780,00 EUR).

Aux termes dudit acte est intervenue Madame Catherine JANIN, agissant en qualité de conjoint commun en biens, à l'effet de déclarer :

- avoir été informé par son époux du projet d'apport en numéraire à la société A.G.C.I.M. au moyen de deniers dépendant de la communauté, d'un montant de 3.780,00 €
- autoriser ledit apport et renoncer définitivement et irrévocablement à revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts remises et qui dépendront de la communauté.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Joël MAGNIN 18.000 parts numérotées de 1 à 18.000.

► **Capital social** : Lors de la constitution de ladite société, le capital social a été fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR) et a été divisé en 18.000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 18000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le capital a été entièrement libéré ainsi déclaré.

► **Gérants** : lors de la constitution de la société, Monsieur Joël MAGNIN a été nommé gérant sans limitation de durée.

► Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie), le 23 décembre 2009, sous le numéro 519.186.068.

Un extrait K-Bis de ladite société, un certificat négatif en matière de procédures collectives et un état des nantissements de parts sont demeurés annexés aux présentes.

ANNEXE

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 30 AVRIL 2010

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 avril 2010, l'associé unique :

- a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT EUROS (100,00 EUR) par la création de 10 parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 18.001 à 18.010 inclus.
- a décidé de réserver la souscription de la totalité des 10 parts à émettre à Madame Catherine MAGNIN, susnommée, qualifiée et domiciliée.
- a décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour adopter les 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Ladite décision de l'associé unique a été enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANNECY le 7 mai 2010 bordereau n° 2010/449 case n° 14 extrait 2302.

Par suite de ladite décision, les statuts ont été refondus pour tenir compte du caractère pluripersonnel de la société et des modifications liées à l'augmentation de capital et aux dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

A la suite de ladite augmentation de capital, le capital a donc été réparti entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Joël MAGNIN : à concurrence de 18.000 parts numérotées de 1 à 18.000 comprise.

- à Madame Catherine MAGNIN : à concurrence de 10 parts, numérotées de 18.001 à 18.010 comprise.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.010.

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL DU 1^{ER} JUIN 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2011, les associés ont décidé de modifier l'objet social de manière à ce qu'il devienne le suivant :

« *La société a pour objet :*

- *Toutes activités de conseil à la gestion des entreprises, d'audit, d'organisation, d'études financières, de réflexion stratégique,*

- *La location meublée professionnelle.*

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Le **DONATEUR** déclare que les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont pas subi d'autres modifications à ce jour.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de **DONATION** objet des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales numérotées de 1 à 2.500 comprise, entièrement libérées, de la société A.G.C.I.M. dont il est question en l'exposé qui précède.

Compte courant : observation étant ici faite que la présente donation ne porte pas sur le compte courant éventuel de Monsieur Joël MAGNIN ouvert dans les livres de la société.

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existante entre Monsieur Joël MAGNIN et Madame Catherine JANIN, son épouse.

Par conséquent, intervient à l'instant Madame Catherine JANIN, susnommée, qualifiée et domiciliée, agissant en qualité de conjoint commun en **BIENS**, à l'effet de donner son consentement à la présente donation conformément aux dispositions de l'article 1422 du Code civil, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**, à charge de percevoir une récompense lors de la liquidation de la communauté.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUARANTE MILLE
EUROS, ci

40 000,00 EUR

<u>MODALITES DE LA DONATION</u>
--

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait

alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

PRISE DE CONNAISSANCE DES STATUTS

Le représentant du **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales objets des présentes appartiennent au **DONATEUR** par suite de l'attribution qui lui en a été faite en contrepartie de son apport en numéraire et de son apport en nature effectués aux termes des statuts constitutifs suivant acte sous seing privé en date à ARGONAY (Haute-Savoie) du 17 décembre 2009.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les dispositions statutaires relatives aux mutations entre vifs sont ci-après littéralement retranscrites :

« II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé ».

Par conséquent, les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Tous les associés étant présents ou représentés au présent acte, ils décident à titre de décision unanime comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, qu'il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD le 23 décembre 2022, le capital social de cent quatre vingt mille cents euros (180.100 €), divisé en dix huit mille dix (18.010) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 18.010, intégralement libérées, sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Julie MAGNIN : à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500 comprise.*
- à Monsieur Joël MAGNIN : à concurrence de 15.500 parts numérotées de 2.501 à 18.000 comprise.*
- à Madame Catherine MAGNIN : à concurrence de 10 parts, numérotées de 18.001 à 18.010 comprise.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.010 ».

POUVOIRS POUR METTRE A JOUR LES STATUTS

Les parties donnent tous pouvoirs au gérant pour mettre à jour les statuts de la société.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte et des statuts mis à jour sera effectuée par le notaire soussigné.

A ce sujet, les parties donnent tous pouvoirs à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de réaliser toutes les formalités auprès du Tribunal de Commerce d'ANNECY (Haute-Savoie), afin de faire procéder à la mise à jour des statuts de la société dénommée A.G.C.I.M.

A cet effet, faire toute déclaration, faire procéder à toutes publications, déposer tous actes, signer tout formulaire et généralement faire le nécessaire

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les parties donnent tous pouvoirs à tout employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes ainsi qu'au notaire soussigné, à l'effet de procéder au dépôt au greffe du tribunal de commerce du document relatif aux bénéficiaires effectifs.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Joël MAGNIN, intervient ici en sa qualité de gérant de la société dénommée A.G.C.I.M., à l'effet de :

- déclarer qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

FISCALITE

PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des **quinze années antérieures** à ce jour à l'exception, savoir :

-D'une donation-partage reçue par Maître Bernard PACAUD, notaire à ANNECY le 30 décembre 2009 portant sur des parts de la société BBM. Madame Julie MAGNIN a reçu des biens évalués 136.615,00 euros.

-D'une donation reçue par Maître Marion BATISSE, notaire à ANNECY le 16 novembre 2018 portant sur 11.545 parts de la société PRIMULA. Mme Julie MAGNIN, a utilisé son abattement spécial en raison de son incapacité à travailler dans des conditions normales de rentabilité (article 779 II CGI) à hauteur de 117.759,00 euros.

Il demeure donc un abattement de **41.556,00 euros**.

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Donataire handicapé :

Le **DONATAIRE** déclare être atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Par suite, le DONATAIRE requiert le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 779 II du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	40 000,00 EUR
- Abattement légal disponible (779 – II CGI)	41.556,00 euros
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au **DONATAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le **DONATAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

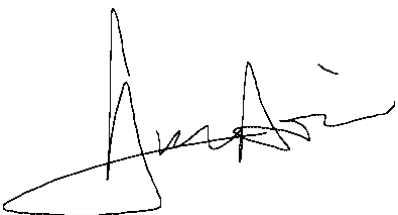
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

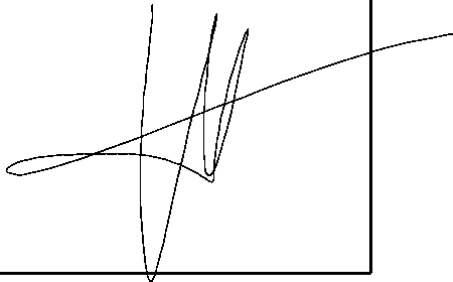
DONT ACTE sans renvoi

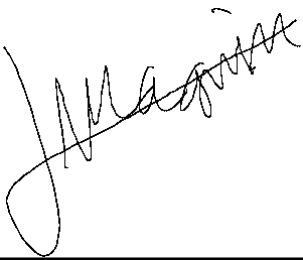
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

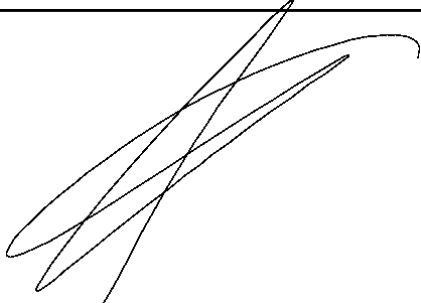
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MAGNIN Catherine a signé à ALBY-SUR-CHERAN le 23 décembre 2022	
--	--

M. MAGNIN Joël a signé à ALBY-SUR-CHERAN le 23 décembre 2022	
--	--

Mme MAGNIN Julie a signé à ALBY-SUR-CHERAN le 23 décembre 2022	
--	---

et le notaire Me GIROUD ALEXANDRE-DENIS a signé à ALBY-SUR-CHERAN L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 30/12/2022 Dossier 2022 00109548, référence 7304P02 2022 N 02703
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

31601001
AG/LGO/

DONATION

Par M. Joël MAGNIN
Au profit de Mme Julie MAGNIN

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A ALBY-SUR-CHERAN (Haute-Savoie), 9 Place du Pont-Neuf, au bureau
annexe de l'office notarial,

Maître Alexandre-Denis GIROUD Notaire soussigné, Associé de la Société
dénommée « GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, notaires
associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à ENTRELACS
(ALBENS, Savoie), bureaux annexes à CUSY (Haute-Savoie), ALBY-SUR-
CHÉРАН (Haute-Savoie) et LE CHATELARD (Savoie),

A reçu personnellement le présent acte à la requête des parties ci-après
identifiées contenant :

DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN, expert comptable, époux de Madame
Catherine Verlaine Odile JANIN, demeurant à ANNECY PRINGY (74000) 102
chemin des devants de Promery.

Né à GRENOBLE (38000) le 9 décembre 1947.

Marié à la mairie de TALLOIRES-MONTMIN (74210) le 1er septembre 1990 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et

suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE (ISÈRE), le 23 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Madame Julie Nina Caroline Alexandra **MAGNIN**, employée, demeurant à ANNECY PRINGY (74000) 102 chemin des Devants de Promery.

Née à ANNECY (74000) le 2 août 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**"

Fille du DONATEUR

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Joël MAGNIN est présent à l'acte.
- Madame Julie MAGNIN est présente à l'acte.
- Madame Catherine JANIN est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-proprieté dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Julie Nina Caroline Alexandra MAGNIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Catherine Verlainé Odile JANIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, le **DONATEUR** a exposé ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE A.G.C.I.M.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARGONAY (Haute-Savoie) du 17 décembre 2009, il a été constitué par Monsieur Joël MAGNIN, susnommé, qualifié et domicilié, une société ayant les caractéristiques suivantes :

► **Forme** : Société à Responsabilité Limitée.

► **Objet** : *« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations financières, commerciales, immobilières et mobilière qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ».*

► **Dénomination** : A.G.C.I.M.

► **Siège social** : ARGONAY (74370), 215 Route de Montava.

► **Durée** : 99 année à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 23 décembre 2018.

► **Apports :**

Aux termes dudit acte, l'associé unique a apporté à la société :

- 396 actions de la société BBM & ASSOCIES, société par actions simplifiée dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (38170), 4 Rue Paul Valérien Perrin, ZI La Tuilerie II, identifiée au SIREN sous le numéro 311.903.496 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, qu'il détenait nominativement en pleine propriété.
- la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (3 780,00 EUR).

Aux termes dudit acte est intervenue Madame Catherine JANIN, agissant en qualité de conjoint commun en biens, à l'effet de déclarer :

- avoir été informé par son époux du projet d'apport en numéraire à la société A.G.C.I.M. au moyen de deniers dépendant de la communauté, d'un montant de 3.780,00 €
- autoriser ledit apport et renoncer définitivement et irrévocablement à revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts remises et qui dépendront de la communauté.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Joël MAGNIN 18.000 parts numérotées de 1 à 18.000.

► **Capital social** : Lors de la constitution de ladite société, le capital social a été fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR) et a été divisé en 18.000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 18000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le capital a été entièrement libéré ainsi déclaré.

► **Gérants** : lors de la constitution de la société, Monsieur Joël MAGNIN a été nommé gérant sans limitation de durée.

► Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie), le 23 décembre 2009, sous le numéro 519.186.068.

Un extrait K-Bis de ladite société, un certificat négatif en matière de procédures collectives et un état des nantissements de parts sont demeurés annexés aux présentes.

ANNEXE

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 30 AVRIL 2010

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 avril 2010, l'associé unique :

- a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT EUROS (100,00 EUR) par la création de 10 parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 18.001 à 18.010 inclus.
- a décidé de réserver la souscription de la totalité des 10 parts à émettre à Madame Catherine MAGNIN, susnommée, qualifiée et domiciliée.
- a décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour adopter les 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Ladite décision de l'associé unique a été enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANNECY le 7 mai 2010 bordereau n° 2010/449 case n° 14 extrait 2302.

Par suite de ladite décision, les statuts ont été refondus pour tenir compte du caractère pluripersonnel de la société et des modifications liées à l'augmentation de capital et aux dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

A la suite de ladite augmentation de capital, le capital a donc été réparti entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Joël MAGNIN : à concurrence de 18.000 parts numérotées de 1 à 18.000 comprise.

- à Madame Catherine MAGNIN : à concurrence de 10 parts, numérotées de 18.001 à 18.010 comprise.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.010.

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL DU 1^{ER} JUIN 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2011, les associés ont décidé de modifier l'objet social de manière à ce qu'il devienne le suivant :

« *La société a pour objet :*

- *Toutes activités de conseil à la gestion des entreprises, d'audit, d'organisation, d'études financières, de réflexion stratégique,*

- *La location meublée professionnelle.*

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Le **DONATEUR** déclare que les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont pas subi d'autres modifications à ce jour.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de **DONATION** objet des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales numérotées de 1 à 2.500 comprise, entièrement libérées, de la société A.G.C.I.M. dont il est question en l'exposé qui précède.

Compte courant : observation étant ici faite que la présente donation ne porte pas sur le compte courant éventuel de Monsieur Joël MAGNIN ouvert dans les livres de la société.

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existante entre Monsieur Joël MAGNIN et Madame Catherine JANIN, son épouse.

Par conséquent, intervient à l'instant Madame Catherine JANIN, susnommée, qualifiée et domiciliée, agissant en qualité de conjoint commun en **BIENS**, à l'effet de donner son consentement à la présente donation conformément aux dispositions de l'article 1422 du Code civil, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**, à charge de percevoir une récompense lors de la liquidation de la communauté.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUARANTE MILLE
EUROS, ci

40 000,00 EUR

<u>MODALITES DE LA DONATION</u>
--

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait

alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

PRISE DE CONNAISSANCE DES STATUTS

Le représentant du **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales objets des présentes appartiennent au **DONATEUR** par suite de l'attribution qui lui en a été faite en contrepartie de son apport en numéraire et de son apport en nature effectués aux termes des statuts constitutifs suivant acte sous seing privé en date à ARGONAY (Haute-Savoie) du 17 décembre 2009.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les dispositions statutaires relatives aux mutations entre vifs sont ci-après littéralement retranscrites :

« II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé ».

Par conséquent, les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Tous les associés étant présents ou représentés au présent acte, ils décident à titre de décision unanime comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, qu'il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD le 23 décembre 2022, le capital social de cent quatre vingt mille cents euros (180.100 €), divisé en dix huit mille dix (18.010) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 18.010, intégralement libérées, sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Julie MAGNIN : à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500 comprise.*
- à Monsieur Joël MAGNIN : à concurrence de 15.500 parts numérotées de 2.501 à 18.000 comprise.*
- à Madame Catherine MAGNIN : à concurrence de 10 parts, numérotées de 18.001 à 18.010 comprise.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.010 ».

POUVOIRS POUR METTRE A JOUR LES STATUTS

Les parties donnent tous pouvoirs au gérant pour mettre à jour les statuts de la société.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte et des statuts mis à jour sera effectuée par le notaire soussigné.

A ce sujet, les parties donnent tous pouvoirs à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de réaliser toutes les formalités auprès du Tribunal de Commerce d'ANNECY (Haute-Savoie), afin de faire procéder à la mise à jour des statuts de la société dénommée A.G.C.I.M.

A cet effet, faire toute déclaration, faire procéder à toutes publications, déposer tous actes, signer tout formulaire et généralement faire le nécessaire

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les parties donnent tous pouvoirs à tout employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes ainsi qu'au notaire soussigné, à l'effet de procéder au dépôt au greffe du tribunal de commerce du document relatif aux bénéficiaires effectifs.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Joël MAGNIN, intervient ici en sa qualité de gérant de la société dénommée A.G.C.I.M., à l'effet de :

- déclarer qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

FISCALITE

PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des **quinze années antérieures** à ce jour à l'exception, savoir :

-D'une donation-partage reçue par Maître Bernard PACAUD, notaire à ANNECY le 30 décembre 2009 portant sur des parts de la société BBM. Madame Julie MAGNIN a reçu des biens évalués 136.615,00 euros.

-D'une donation reçue par Maître Marion BATISSE, notaire à ANNECY le 16 novembre 2018 portant sur 11.545 parts de la société PRIMULA. Mme Julie MAGNIN, a utilisé son abattement spécial en raison de son incapacité à travailler dans des conditions normales de rentabilité (article 779 II CGI) à hauteur de 117.759,00 euros.

Il demeure donc un abattement de **41.556,00 euros**.

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Donataire handicapé :

Le **DONATAIRE** déclare être atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Par suite, le DONATAIRE requiert le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 779 II du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	40 000,00 EUR
- Abattement légal disponible (779 – II CGI)	41.556,00 euros
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au **DONATAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le **DONATAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

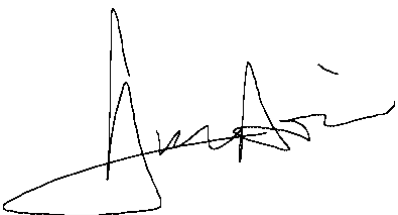
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

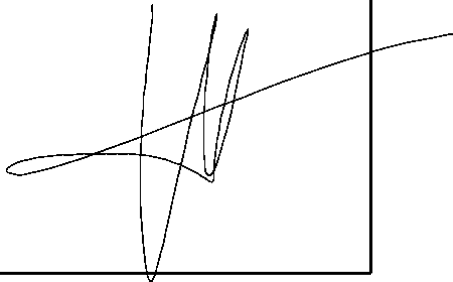
DONT ACTE sans renvoi

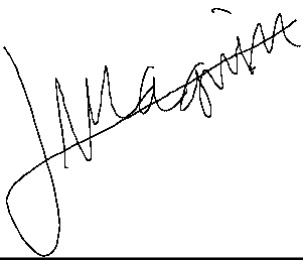
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

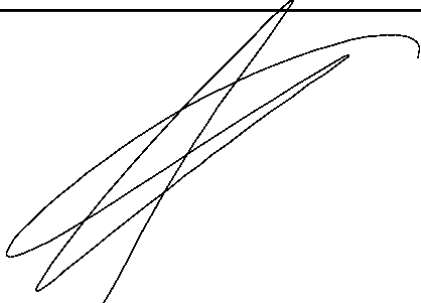
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MAGNIN Catherine a signé à ALBY-SUR-CHERAN le 23 décembre 2022	
--	--

M. MAGNIN Joël a signé à ALBY-SUR-CHERAN le 23 décembre 2022	
--	--

Mme MAGNIN Julie a signé à ALBY-SUR-CHERAN le 23 décembre 2022	
--	---

et le notaire Me GIROUD ALEXANDRE-DENIS a signé à ALBY-SUR-CHERAN L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	
--	--

A.G.C.I.M.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 180.100,00 €
Siège social : 215 Route de Montava 74370 – ARGONAY
SIREN n° 519.186.068 - RCS ANNECY**

STATUTS

Etabli initialement aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARGONAY (Haute-Savoie) du 17 décembre 2009

MIS A JOUR

- Suite à la décision de l'associé unique en date du 30 avril 2010 contenant augmentation de capital
- Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2011 contenant modification de l'objet social (suppression de l'exercice de la profession d'expert-comptable),
- Et suite à la donation reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie) le 23 décembre 2022.



ARTICLE 1 FORME

ARTICLE 2 OBJET

ARTICLE 3 DENOMINATION

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 DUREE

ARTICLE 6 APPORTS

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

ARTICLE 11 DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 12 GERANCE

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 19 COMPTES COURANTS

ARTICLE 20 ANNEE SOCIALE. INVENTAIRE

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 24 DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 25 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de conseil à la gestion des entreprises, d'audit en organisation, d'études financières, de réflexion stratégique, notamment dans le domaine de l'imagerie médicale,
- La location meublée professionnelle.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.G.C.I.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGONAY (74370), 215 Route de Montava.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

1°) A la constitution

- Monsieur Joël MAGNIN, trois cent quatre-vingt-seize (396) actions de la SAS « BBM & ASSOCIES » d'une valeur de cent soixante seize mille deux cent vingt euros, ci

176.220 €

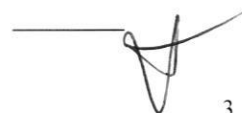
- Monsieur Joël MAGNIN, la somme de trois mille sept cent quatre-vingts euros, ci

3.780 €

2°) A l'occasion de l'augmentation de capital du 30 avril 2010

- Madame Catherine MAGNIN, la somme de cent euros, ci

100 €



Total des apports, soit cent quatre vingt mille cent euros, ci

180.100 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD le 23 décembre 2022, le capital social de cent quatre vingt mille cents euros (180.100 €), divisé en dix huit mille dix (18.010) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 18.010, intégralement libérées, sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Julie MAGNIN : à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500 comprise.
- à Monsieur Joël MAGNIN : à concurrence de 15.500 parts numérotées de 2.501 à 18.000 comprise.
- à Madame Catherine MAGNIN : à concurrence de 10 parts, numérotées de 18.001 à 18.010 comprise.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.010

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de l'article 223-4 du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, lesquels ne sont pas soumis à agrément ; ils doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, hors le cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, sur première convocation, et à la majorité des votes émis, sur deuxième convocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales. Il devra, avant le jour de la cessation effective de ses fonctions, convoquer préalablement une assemblée générale pour procéder à la nomination du nouveau gérant appelé à le remplacer.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les deux mois qui suivent.

Sur deuxième convocation, le quorum est ramené à un cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, les décisions extraordinaires sont prises :

- ✓ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée,
- ✓ à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- ✓ par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour toute augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- ✓ par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €,

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 ANNEE SOCIALE INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et, provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.



La personnalité, de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires désignés dans les conditions légales sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie) le 23 décembre 2022

